



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

Avec une annexe confidentielle

Information sur l'instruction de l'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 devant la Cour de district d'Amsterdam

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Maître David Hooper

Maître Andreas O'shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen

Maître Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Etat hôte

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman von Hebel et M. Didier

Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Maître Ghislain M. Mabanga

1. *Objet.*- La présente requête est soumise à la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement "la Chambre" et "la Cour") au nom et pour le compte des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (ci-après "les témoins" ou "les témoins détenus"). Elle tend à tenir la Chambre informée de l'état de la procédure d'asile concernant les témoins détenus devant la Cour de district d'Amsterdam.

2. *Niveau de confidentialité.*- Les témoins détenus ayant déposé en audience publique, rien ne s'oppose à la publicité de la présente écriture. En revanche, l'annexe étant une pièce confidentielle communiquée à la Chambre avec l'autorisation du conseil néerlandais qui en est le destinataire, elle sera classée confidentielle en application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe.

3. *Etat de procédure devant la Cour de district d'Amsterdam.*- Dans sa décision en date du 8 février 2013, la Chambre a estimé que la durée prévisible de la procédure d'asile devant les juridictions néerlandaises constituait un des éléments de nature à lui permettre de statuer à bon escient sur la requête en mainlevée de la détention soumise par les témoins détenus en date du 4 février 2013¹. A cet effet, les témoins détenus tiennent à porter à la connaissance de la Chambre les données suivantes :
 - Le 11 avril 2013, la Cour de district d'Amsterdam a tenu une audience aux fins de statuer sur les mérites des appels interjetés par les témoins détenus contre les décisions de rejet de leurs demandes d'asile respectives. L'affaire a été mise en délibéré au 23 mai 2013.

¹ Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 8 février 2013, ICC-01/04-01/07-3352-tFRA, par. 23 et 24.

- Par courrier en date du 22 mai 2013, le greffier de la Cour de district d'Amsterdam a informé les conseils des témoins détenus de la prorogation du délibéré pour un délai supplémentaire de six semaines (**voir annexe**).

4. *Conclusion.*- Les témoins détenus soumettent respectueusement à la Chambre cette information qui pourrait lui être utile dans son appréciation sur le caractère raisonnable ou non de leur détention au sein du quartier pénitentiaire de la Cour.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 24 mai 2013.

À Paris (France)